

Strasbourg, le 13 mai 2016

Document de travail

Recueil des avis du Comité consultatif sur l'Article 17 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (3^e cycle)

"Article 17

1. Les Parties s'engagent à ne pas entraver le droit des personnes appartenant à des minorités nationales d'établir et de maintenir, librement et pacifiquement, des contacts au-delà des frontières avec des personnes se trouvant régulièrement dans d'autres Etats, notamment celles avec lesquelles elles ont en commun une identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse, ou un patrimoine culturel.
2. Les Parties s'engagent à ne pas entraver le droit des personnes appartenant à des minorités nationales de participer aux travaux des organisations non gouvernementales tant au plan national qu'international."

Note: ce document étant un document de travail, nous vous conseillons d'utiliser le texte des documents publiés pour les publications.

Table des matières

1.	Albanie <i>Avis adopté le 23 novembre 2011</i>	3
2.	Autriche <i>Avis adopté le 28 juin 2011</i>	3
3.	Azerbaïdjan <i>Avis adopté le 10 octobre 2012</i>	4
4.	Bosnie-Herzégovine <i>Avis adopté le 7 mars 2013</i>	5
5.	Chypre <i>Avis adopté le 19 mars 2010</i>	6
6.	Estonie <i>Avis adopté le 1er avril 2011</i>	7
7.	Irlande <i>Avis adopté le 10 octobre 2012</i>	7
8.	Kosovo* <i>Avis adopté le 6 mars 2013</i>	8
9.	Pologne <i>Avis adopté le 28 novembre 2013</i>	8
10.	Fédération de Russie <i>Avis adopté le 24 novembre 2011</i>	9
11.	République slovaque <i>Avis adopté le 28 mai 2010</i>	10
12.	Slovénie <i>Avis adopté le 31 mars 2011</i>	11
13.	Suisse <i>Avis adopté le 5 mars 2013</i>	12
14.	« L'ex-République yougoslave de Macédoine » <i>Avis adopté le 30 mars 2011</i>	12
15.	Royaume-Uni <i>Avis adopté le 30 juin 2011</i>	13

Au 13 mai 2016, le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales a adopté en total 36 Avis, dont 15 sur l'Article 17.

* Toute référence au Kosovo mentionnée dans ce texte, que ce soit le territoire, les institutions ou la population, doit se comprendre en pleine conformité avec la Résolution 1244 du Conseil de Sécurité des Nations-Unies et sans préjuger du statut du Kosovo.

NOTE

D'après les informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que la mise en œuvre de certains articles ne donne lieu à aucune observation spécifique.

Cette affirmation ne signifie pas que des mesures suffisantes ont été prises et que les efforts en ce domaine peuvent être ralentis ou arrêtés. La nature des obligations de la Convention-cadre exige au contraire des efforts soutenus et constants de la part des autorités afin que soient respectés les principes et les objectifs de la Convention-cadre. En outre, certaines situations, jugées acceptables à un stade, ne le seront plus nécessairement lors des prochains cycles de suivi. Enfin, il se peut que certains problèmes qui paraissent relativement mineurs à un stade se révèlent avec le temps avoir été sous-estimés.

1. Albanie

Avis adopté le 23 novembre 2011

Article 17 de la Convention-cadre

Contacts transfrontaliers

Recommandation des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif demandait aux autorités de faciliter les contacts transfrontaliers, en coopération avec les Etats voisins, sans restrictions excessives au droit des personnes appartenant à des minorités, y compris les Roms, d'établir et de maintenir des contacts de part et d'autre des frontières.

Situation actuelle

Le Comité consultatif constate qu'en novembre 2010, les obligations de visa pour les ressortissants albanais qui se rendent dans des pays de l'espace Schengen, et réciproquement pour les ressortissants de ces Etats qui se rendent en Albanie, ont été abolies. Cette décision faisait suite à des accords bilatéraux antérieurs visant à supprimer les visas dans les relations bilatérales entre l'Albanie, d'une part, et le Monténégro et « l'ex-République yougoslave de Macédoine », d'autre part.

Recommandation

Le Comité consultatif encourage les autorités albanaises, en coopération avec les Etats voisins, à continuer de chercher des moyens de faciliter les contacts transfrontaliers, sans restrictions excessives au droit des personnes appartenant à des minorités, y compris les Roms.

2. Autriche

Avis adopté le 28 juin 2011

Articles 17 et 18 de la Convention-cadre

Relations et coopération transfrontalières

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif encourageait les autorités à poursuivre le développement de programmes de coopération transfrontalière dans des domaines présentant un intérêt pour les personnes appartenant aux minorités nationales.

Situation actuelle

Le Comité consultatif observe avec satisfaction que plusieurs accords de coopération dans les domaines de l'éducation, de la culture et de la science ont été signés entre les autorités autrichiennes et les Etats voisins. Il se réjouit particulièrement des programmes de coopération et d'échange scolaires portant sur l'enseignement des langues minoritaires. Le Comité consultatif prend aussi note du soutien important apporté par les pays voisins aux communautés minoritaires en Autriche dans les secteurs des médias, de la culture et de l'éducation.

A cet égard, le Comité consultatif exprime de nouveau sa préoccupation au sujet des multiples allusions des autorités locales de Carinthie à la situation dans les pays voisins (voir aussi commentaire relatif à l'article 6). Il rappelle encore une fois aux autorités que l'application des droits inscrits dans la Convention-cadre n'est pas subordonnée aux progrès enregistrés sur des questions similaires dans les pays voisins, mais qu'elle constitue une obligation internationale pour les Etats parties à la Convention.

Recommandation

Le Comité consultatif encourage les autorités autrichiennes à poursuivre et développer la coopération transfrontalière avec les Etats voisins dans des domaines présentant un intérêt pour les personnes appartenant aux minorités nationales.

3. Azerbaïdjan

Avis adopté le 10 octobre 2012

Article 17 de la Convention-cadre

Contacts transfrontaliers

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif encourageait les autorités à poursuivre leurs efforts pour que les Lesghiens aient davantage de possibilités de nouer des contacts avec la Russie, et à tenir particulièrement compte des besoins des membres des minorités talysh et arménienne désireux d'établir et de maintenir des contacts transfrontaliers.

Situation actuelle

Le Comité consultatif note que l'Azerbaïdjan est toujours partie à des accords bilatéraux avec la Fédération de Russie et la Géorgie, accords qui facilitent les contacts transfrontaliers pour les personnes appartenant à des minorités nationales ainsi que l'échange de certains manuels rédigés dans les langues de minorités nationales. Selon certains interlocuteurs, les membres de la communauté meskhète cherchant à regagner la Géorgie bénéficieraient de procédures simplifiées pour les formalités douanières et le passage de la frontière. Les personnes appartenant à la minorité talysh se heurtent toujours à d'importants problèmes lorsqu'elles

veulent établir et maintenir des contacts transfrontaliers ou participer aux activités d'organisations non gouvernementales, y compris au niveau international.

Recommandation

Le Comité consultatif appelle à nouveau les autorités à ne pas faire obstacle aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales d'établir et de maintenir des contacts transfrontaliers, en particulier avec les communautés qui ont la même identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse. Ces droits comprennent la participation à des activités d'organisations non gouvernementales au niveau international, comme le prévoit explicitement l'article 17 de la Convention-cadre.

4. Bosnie-Herzégovine

Avis adopté le 7 mars 2013

Article 17 de la Convention-cadre

Contacts libres et pacifiques par-delà les frontières et soutien des « Etats-parents »

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif invitait les autorités à prendre soigneusement en considération l'incidence que peut avoir le soutien de l'étranger en matière d'éducation sur les politiques générales dans ce domaine et, le cas échéant, à revoir ses politiques en matière d'éducation afin de s'assurer qu'elles ne conduisent pas à davantage de ségrégation selon des clivages ethniques.

Situation actuelle

Le Comité consultatif relève avec intérêt que certaines associations de minorités ont instauré une étroite coopération avec leurs homologues dans les « Etats-parents », avec l'aide des autorités locales ou cantonales, ce qui a permis le développement de la coopération culturelle au niveau local ou cantonal. Il note également que de nombreux représentants des minorités considèrent cette coopération comme étant essentielle étant donné que l'Etat consacre peu de fonds au financement de leurs activités culturelles. Cependant, en ce qui concerne la coopération dans le domaine de l'éducation, le Comité consultatif tient à réitérer sa mise en garde dans la mesure où le soutien reçu par le biais d'accords de coopération avec des Etats voisins contiendrait dans certains cas des messages de division et pourrait accentuer les clivages ethniques au lieu de renforcer la compréhension et le respect mutuels comme le prévoit l'article 6 de la Convention-cadre. Le Comité consultatif observe également que les minorités nationales qui ne bénéficient pas du soutien d'un « Etat-parent » ne devraient pas être laissées dans une situation désavantageuse.

Recommandation

Le Comité consultatif invite à nouveau les autorités à prendre soigneusement en considération l'incidence que peut avoir le soutien de l'étranger en matière d'éducation sur les politiques générales dans ce domaine et, le cas échéant, à revoir ses politiques en matière d'éducation afin de s'assurer qu'elles remplissent l'objectif de promotion du respect et de la compréhension mutuels et de la tolérance et ne conduisent pas à davantage de ségrégation selon des clivages ethniques.

5. Chypre

Avis adopté le 19 mars 2010

Article 17 de la Convention-cadre

Le droit d'établir des contacts avec des personnes partageant la même identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des cycles de suivi précédents, le Comité consultatif soulignait l'importance du maintien, par les Maronites, de contacts libres et fréquents avec les membres de leur communauté vivant dans les villages traditionnels situés dans le territoire qui n'est pas contrôlé par le Gouvernement. Il encourageait les autorités à poursuivre leur politique visant à faciliter ces contacts, ainsi qu'à renforcer leur soutien aux efforts faits par les Maronites pour préserver, dans ces conditions particulières, leur culture et leur identité.

Situation actuelle

Le Comité consultatif note avec satisfaction que des efforts supplémentaires ont été faits par les autorités pour faciliter la circulation entre les territoires sous contrôle du Gouvernement et ceux qui ne sont pas sous son contrôle effectif et salue l'ouverture de plusieurs points de passage au cours des dernières années.

Tout en saluant le soutien spécifique accordé aux Maronites à cet égard, le Comité consultatif note que des mesures plus résolues sont attendues par les Maronites pour faire face aux difficultés auxquelles ils continuent à être confrontés, y compris en termes d'accès aux villages traditionnels qui leur sont actuellement inaccessibles (voir également les observations relatives à l'article 5 ci-dessus).

Recommandation

Les autorités devraient poursuivre et renforcer les mesures visant à faciliter les déplacements entre le territoire se trouvant sous le contrôle du gouvernement et celui situé, lorsque cela est possible, en dehors de ce territoire, permettant de la sorte aux Maronites, ainsi qu'à d'autres personnes, de maintenir des contacts avec les personnes partageant la même identité.

6. Estonie

Avis adopté le 1er avril 2011

Articles 17 et 18 de la Convention-cadre

Contacts transfrontaliers

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif encourageait les autorités à continuer à prendre des initiatives pour faciliter les contacts transfrontaliers entre l'Estonie et la Fédération de Russie et à associer des personnes appartenant à des minorités nationales aux initiatives bilatérales correspondantes.

Situation actuelle

Le Comité consultatif se félicite des efforts continus entrepris par les autorités estoniennes pour promouvoir les relations de bon voisinage avec la Fédération de Russie et mener des initiatives visant à faciliter les contacts transfrontaliers. A cet égard, le Comité consultatif estime qu'un accord de coopération avec la Fédération de Russie portant sur la mobilité des travailleurs dans la région autour de Narva serait particulièrement bénéfique aux personnes appartenant à des minorités nationales, notamment en matière de sécurité sociale.

Recommandation

Le Comité consultatif encourage les autorités à poursuivre leurs efforts visant à promouvoir les contacts transfrontaliers entre l'Estonie et la Fédération de Russie et à envisager la possibilité de conclure un accord de coopération bilatérale portant sur la mobilité des travailleurs dans la région de Narva, afin de régler clairement la situation au regard de la sécurité sociale des personnes qui travaillent dans un pays et résident dans l'autre pays.

7. Irlande

Avis adopté le 10 octobre 2012

Articles 17 et 18 de la Convention-cadre

Coopération avec le Royaume-Uni

Situation actuelle

Le Comité consultatif se félicite vivement de la coopération permanente existant entre l'Irlande, le Royaume-Uni et l'exécutif nord-irlandais sur les questions relatives aux minorités. Il a été informé qu'une coopération transfrontalière était en place dans le cadre de programmes visant à améliorer la situation des Travellers et des Roms. Il relève en particulier que l'Etude panirlandaise sur la santé des Travellers fournit des informations sur la situation des Travellers aussi bien en Irlande qu'en Irlande du Nord.

Le Comité consultatif note également avec satisfaction que la coopération étroite engagée entre les gouvernements de l'Irlande et du Royaume-Uni se poursuit dans le domaine de la protection des droits de l'homme, dans le cadre du processus de promotion de la paix et de la stabilité en Irlande du Nord lancé par l'Accord de Belfast (Accord du Vendredi saint) de 1998. Il espère que ce processus ne sera pas entravé par les restrictions financières, qui ont toutes chances d'avoir aussi un impact sur les institutions, les activités et les projets transfrontaliers.

Recommandation

Le Comité consultatif encourage le Gouvernement irlandais à continuer de coopérer avec l'exécutif nord-irlandais et le Gouvernement du Royaume-Uni sur les questions relatives aux droits de l'homme, notamment la protection des droits des minorités. Des ressources suffisantes devraient être allouées pour permettre la poursuite des projets transfrontaliers menés par des personnes vivant en Irlande et en Irlande du Nord.

8. Kosovo*

Avis adopté le 6 mars 2013

Articles 17 et 18

Coopération régionale

Situation actuelle

Le Comité consultatif se félicite de la poursuite via la médiation de l'Union européenne du dialogue entre Pristina et Belgrade, qui a permis d'importantes avancées sur des problèmes anciens, telles que la gestion intégrée des points de passage appliquée depuis décembre 2012, et qui représente une occasion précieuse de résoudre les difficultés restantes dans plusieurs autres domaines concernant les communautés minoritaires et la jouissance des droits prévus par la Convention-cadre, notamment pour ce qui est des retours.

Recommandation

Le Comité consultatif encourage les autorités à poursuivre leurs efforts de dialogue et de coopération au niveau régional afin de promouvoir la mise en œuvre dans tout le Kosovo* des droits prévus par la Convention-cadre, notamment concernant les retours.

9. Pologne

Avis adopté le 28 novembre 2013

Article 17 de la Convention-cadre

Contacts transfrontaliers

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif demandait aux autorités de poursuivre leurs efforts avec leurs pays voisins pour veiller à ce que les réglementations frontalières de

l'Union européenne soient mises en œuvre de manière à ne pas entraîner de restrictions indues du droit des personnes appartenant à des minorités nationales d'établir et de maintenir des contacts au-delà des frontières.

Situation actuelle

Le Comité consultatif constate qu'en plus des points de passages frontaliers avec les Etats non européens, il n'existe que deux passages piétonniers à la frontière est de la Pologne : l'un à Białowieża avec le Bélarus et l'autre à Medyka avec l'Ukraine. Le Comité est satisfait d'apprendre qu'il est prévu d'ouvrir des passages piétonniers supplémentaires avec le Bélarus à Kuźnica et à Połowce.

Recommandation

Le Comité consultatif encourage les autorités à poursuivre leurs efforts pour ouvrir, en concertation avec les pays voisins, des passages frontaliers supplémentaires qui permettraient aux personnes appartenant à des minorités nationales d'établir et de maintenir des contacts au-delà des frontières.

10. Fédération de Russie

Avis adopté le 24 novembre 2011

Article 17 de la Convention-cadre

Coopération transfrontalière avec les ONG

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif se déclarait préoccupé par le risque de restriction excessive des activités des organisations publiques représentant des minorités nationales et bénéficiant du soutien d'« Etats-parents ».

Situation actuelle

Le Comité consultatif a appris avec inquiétude que les organisations de minorités soutenues par des Etats voisins et/ou travaillant en coopération avec des organisations établies dans ces derniers étaient parfois confrontées à des réactions négatives de la part des autorités en raison de tensions avec ces Etats. Leurs membres seraient considérés comme des « traîtres » ou des « extrémistes » lorsqu'ils coopèrent avec certains Etats pour protéger les intérêts légitimes des groupes minoritaires concernés, notamment pour la préservation de leur langue et de leur culture. Cette situation n'est pas conforme aux principes énoncés par l'article 17 de la Convention-cadre et le Comité consultatif espère que les autorités russes feront en sorte de mettre fin à de telles pratiques.

Recommandation

Le Comité consultatif invite instamment les autorités à ne pas entraver indûment le droit des personnes appartenant à des minorités nationales d'établir et de maintenir, librement et pacifiquement, des contacts au-delà des frontières.

11. République slovaque *Avis adopté le 28 mai 2010*

Articles 17 et 18 de la Convention-cadre

Activités bilatérales et coopération transfrontalière

Dans les précédents cycles de suivi, le Comité consultatif saluait les efforts accomplis pour améliorer le fonctionnement des commissions mixtes créées entre la Hongrie et la République slovaque. Les autorités étaient encouragées à vérifier qu'il n'y avait pas d'obstacles indus à la reconnaissance des diplômes des enseignants étrangers des langues minoritaires.

Situation actuelle

Le Comité consultatif prend note du fait que la République slovaque est partie à un certain nombre d'accords bilatéraux importants pour les minorités nationales, tels que ceux conclus avec la République tchèque, l'Allemagne, la Hongrie, la Pologne et l'Ukraine. Il estime louable qu'il y ait plusieurs commissions bilatérales avec la Hongrie, y compris dans les domaines de la coopération économique, de l'éducation et de la culture. Les informations reçues par le Comité consultatif laissent toutefois penser que les conclusions des commissions bilatérales sont souvent restées lettre morte. Il importe aussi que les commissions bilatérales se réunissent régulièrement pour examiner les questions relatives aux minorités qui relèvent de leurs compétences.

Le Comité consultatif note avec préoccupation que des personnes appartenant aux minorités ukrainienne et ruthène ont rencontré des difficultés pour maintenir des contacts transfrontaliers avec des personnes ayant la même identité ethnique, culturelle et linguistique vivant en Ukraine. A la suite de l'entrée en vigueur de l'Accord de Schengen, les contretemps subis par les personnes en provenance d'Ukraine pour obtenir des visas ont eu un impact négatif sur l'organisation de manifestations culturelles en République slovaque.

Recommandations

Le Comité consultatif encourage les autorités à veiller à ce qu'aucun obstacle indu n'empêche les contacts transfrontaliers entre personnes partageant la même identité ethnique, culturelle ou linguistique. En particulier, les autorités sont invitées à mettre en œuvre des critères de délivrance des visas n'entraînant aucun délai abusif ni restrictions au droit des personnes

appartenant à des minorités nationales d'établir et maintenir des contacts au-delà des frontières.

Le Comité consultatif encourage les autorités à continuer de mettre en œuvre des traités bilatéraux et autres accords en vue d'améliorer la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales. Des représentants des minorités nationales devraient être systématiquement associés à la réalisation des projets bilatéraux concernant leurs communautés.

12. Slovénie

Avis adopté le 31 mars 2011

Articles 17 et 18 de la Convention-cadre

Coopération transfrontalière

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif encourageait les autorités à continuer de développer la coopération bilatérale, en particulier avec les pays voisins.

Situation actuelle

Le Comité consultatif observe avec satisfaction les liens de coopération soutenus établis avec les pays voisins en matière de protection des minorités, tant au niveau interétatique qu'à l'échelon des organisations des minorités. Il note avec un intérêt particulier que des projets sont mis en œuvre conjointement par la minorité italienne en Slovénie et la minorité slovène en Italie, ainsi que par la minorité hongroise en Slovénie et la minorité slovène en Hongrie. Il existe également une coopération soutenue entre les personnes appartenant à la minorité italienne de part et d'autre de la frontière entre la Slovénie et la Croatie.

Malgré l'existence de nombreux accords de coopération transfrontalière et d'échanges intensifs dans la pratique, les interlocuteurs du Comité consultatif ont indiqué que la mise en œuvre insuffisante des droits des minorités par les pays voisins sert parfois de prétexte pour ne pas accorder plus d'attention aux requêtes des représentants des minorités. Ce type de propos a un impact négatif sur l'image des personnes appartenant aux minorités nationales. Le Comité consultatif souhaite rappeler que les droits protégés par la Convention-cadre ne sont pas subordonnés aux progrès enregistrés sur des questions similaires dans les pays voisins.

Recommandation

Le Comité consultatif encourage les autorités à continuer de soutenir le développement d'une coopération transfrontalière soutenue dans tous les domaines concernant les personnes

appartenant aux minorités nationales. Le Comité consultatif appelle instamment toutes les parties concernées à ne pas établir de lien entre la mise en œuvre des mesures de protection des personnes appartenant aux minorités nationales prévues par la Convention-cadre et les progrès enregistrés dans les pays voisins sur des questions similaires.

13. Suisse

Avis adopté le 5 mars 2013

Articles 17 et 18 de la Convention-cadre

Effet des accords bilatéraux en vigueur sur les gens du voyage

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des cycles de suivi précédents, les autorités suisses étaient invitées à examiner les différents moyens d'améliorer la situation des gens du voyage suisses qui souhaitent pratiquer leur mode de vie itinérant dans les pays de l'Union européenne limitrophes.

Situation actuelle

Le Comité consultatif note avec satisfaction que depuis 2008, au vu des accords bilatéraux conclus entre la Suisse et l'Union européenne, les gens du voyage bénéficient désormais des mêmes droits de séjour et d'emploi, notamment en matière de commerce itinérant, que ceux dont jouissent en Suisse les ressortissants de pays de l'UE.

14. « L'ex-République yougoslave de Macédoine »

Avis adopté le 30 mars 2011

Article 17 de la Convention-cadre

Contacts transfrontaliers

Situation actuelle

Le Comité consultatif se félicite de l'entrée en vigueur de l'exemption de visa pour les déplacements entre l'Albanie et « l'ex-République yougoslave de Macédoine ».

Recommandation

Le Comité consultatif encourage les autorités à poursuivre leurs efforts pour conclure des accords similaires avec d'autres pays voisins, ce qui renforcera la protection du droit des personnes appartenant à des minorités nationales d'établir et de maintenir des contacts au-delà des frontières.

15. Royaume-Uni

Avis adopté le 30 juin 2011

Articles 17 et 18 de la Convention-cadre

Coopération avec l'Irlande

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif encourageait le gouvernement du Royaume-Uni à poursuivre son étroite coopération avec l'Irlande sur les questions ayant trait à la protection des droits de l'homme en Irlande du Nord et à continuer de favoriser les contacts transfrontaliers entre les personnes vivant en Irlande et en Irlande du Nord.

Situation actuelle

Le Comité consultatif se félicite vivement de la poursuite de la coopération entre l'Irlande et l'Irlande du Nord sur les questions relatives aux minorités. Il a appris que la coopération transfrontalière était particulièrement intense et fructueuse dans le cadre des programmes visant à améliorer la situation des *Gypsies* et des *Travellers*. Il note en particulier que l'Étude panirlandaise sur la santé des *Travellers*, résultat de travaux communs de part et d'autre de la frontière, a permis d'obtenir des résultats importants (voir aussi les remarques concernant l'article 15). Toutefois, il prend également note des préoccupations exprimées face aux contrôles d'immigration dans les ports et aéroports d'Irlande du Nord et le long de la frontière avec l'Irlande sur les passagers circulant dans l'Espace commun de circulation et des allégations de profilage racial dans le cadre de ces contrôles (voir aussi les remarques concernant l'article 4).

Le Comité consultatif se réjouit également que les gouvernements du Royaume-Uni et de la République d'Irlande coopèrent toujours étroitement dans le domaine de la protection des droits de l'homme, dans le cadre du processus de promotion de la paix et de la stabilité en Irlande du Nord lancé par l'accord de Belfast (« accord du Vendredi saint ») de 1998. Il espère que ce processus ne sera pas entravé par des restrictions financières, susceptibles de se répercuter également sur les institutions, les projets et les activités transfrontaliers (voir les remarques concernant l'article 5).

Recommandations

Le Comité consultatif encourage le gouvernement du Royaume-Uni à continuer de coopérer avec la République d'Irlande sur les questions de droits de l'homme en Irlande du Nord, dont la protection des droits des minorités. Des ressources suffisantes devraient être mobilisées pour assurer la poursuite des projets transfrontaliers associant des personnes vivant en Irlande du Nord et en Irlande.

Les autorités devraient revoir la manière dont sont menés les contrôles d'immigration dans les ports et les aéroports et à la frontière avec l'Irlande, afin d'éviter tout profilage racial visant les

Troisième cycle - Art 17

personnes appartenant à certains groupes minoritaires (voir aussi la recommandation concernant l'article 4).